

## RÉSOLUTION 2023-02

### RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE LA CLAUSE DÉROGATOIRE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est servi, de façon préventive, de la clause dérogatoire pour contourner certaines sections de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de même que de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, en l'appliquant aux :

- sections du projet de loi 21 (également nommé *Loi sur la laïcité de l'État*), passées par l'Assemblée nationale du Québec; et
- toutes les sections du projet de loi 96 (également nommé *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*), passées par l'Assemblée nationale du Québec.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la **Fédération québécoise des associations foyers-écoles inc.** recommande fortement que le gouvernement du Québec, dans son application de la clause dérogatoire en vertu des projets de loi 21 et 96, cesse immédiatement; et

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la **Fédération québécoise des associations foyers-écoles inc.** recommande fortement au gouvernement du Canada que les projets de loi 21 et 96 soient référés directement à la Cour suprême du Canada; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la **Fédération québécoise des associations foyers-écoles inc.** recommande fortement au gouvernement du Canada que l'utilisation de la clause dérogatoire soit référée au juge en chef de la Cour suprême du Canada.